



La parenté par les femmes : bâtards et affins de maîtresses royales (xvii^e - xviii^e siècles)

Flavie Leroux

DANS **REVUE D'HISTOIRE MODERNE & CONTEMPORAINE** 2018/4 n° 65-4 , PAGES 82 À 111
ÉDITIONS **BELIN**

ISSN 0048-8003

ISBN 9782410014006

DOI 10.3917/rhmc.654.0082

Date de mise en ligne : 30/11/2018

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2018-4-page-82?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Belin.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

La parenté par les femmes : bâtards et affins de maîtresses royales (XVII^e-XVIII^e siècles)

Flavie LEROUX

L'étude des bâtards royaux constitue un axe de recherche particulièrement riche pour comprendre le fonctionnement de la monarchie française. Issus de relations extra-conjugales entre un roi de France et l'une de ses maîtresses, les enfants naturels invitent en effet à interroger l'articulation entre pouvoir et dynastie, fondamentale dans la construction de la légitimité royale. Leurs alliances et la place qui leur est conférée dans l'ordre des rangs – et même dans l'ordre de succession à la Couronne, à la fin du règne de Louis XIV – rejoignent ainsi d'importants enjeux politiques et idéologiques : « mortifier les princes du sang » pour Sylvie Steinberg, « exalter le sang des Bourbons » pour Fanny Cosandey¹. Les bâtards royaux sont rarement abordés autrement que dans cette perspective. Tandis que la focale est portée sur leur rapport à la branche paternelle, pour saisir comment ils se rattachent à la famille royale et ce que cela implique, leur rapport à la branche maternelle, qui rappelle leur tache de bâtardise, est généralement négligé. Cet aspect mérite pourtant d'être interrogé car avec Henri IV, puis avec Louis XIV, les mères gagnent un rôle de premier plan pour la transmission de biens aux enfants légitimés². En suivant cette piste, je me propose ici d'étendre la réflexion à une plus vaste échelle de parenté, en observant les liens qui unissent les bâtards à leurs affins maternels au-delà du premier degré.

L'entité ainsi formée, que l'on serait tenté de qualifier de familiale, présente *a priori* plusieurs obstacles pour être définie comme un groupe de parenté, en

1. Fanny COSANDEY, *Le rang. Préséances et hiérarchies dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Gallimard, 2016, p. 378 et Sylvie STEINBERG, *Une tache au front. La bâtardise aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Albin Michel, 2016, p. 375. Sur la place des bâtards dans la construction monarchique, voir aussi Matthew GERBER, *Bastards. Politics, Family, and Law in Early Modern France*, Oxford, Oxford University Press, 2012, et Marina VALENSISE, « Le droit royal à l'époque absolutiste. La légitimation des bâtards de Louis XIV et leur habilitation à succéder à la Couronne », Thèse, EHESS, 1991.

2. Flavie LEROUX, « Maîtresses des premiers rois Bourbons. Femmes, fortunes familiales et pouvoir royal », Thèse, EHESS, 2017.

particulier dans le contexte du tournant des XVI^e et XVII^e siècles. D'une part, elle relie des individus de manière illégitime – une femme non mariée étant le parent commun –, et d'autre part, ces individus occupent dans la société un rang inégal – les bâtards étant affiliés, par leur père, à la famille royale. Une telle configuration est aux antipodes des principes qui fondent le lignage noble au XVII^e siècle, sur le modèle patrilinéaire³. Son étude peut donc se révéler féconde pour interroger ce qu'implique socialement un lien par la ligne féminine, et, à l'inverse, comment ce lien peut (ou non) être activé – en somme, ce qui fait et ce qu'est la parenté, en particulier lorsqu'elle s'exerce aux marges. Ce questionnement peut également s'étendre aux interactions entre dynastie royale et haute noblesse, la parenté avec les bâtards créant un lien entre les deux. La consanguinité peut-elle créer une solidarité, au-delà des normes instituées et malgré l'écart social qui sépare les individus qu'elle relie ?

Les analyses menées par les historiens sur les liens interpersonnels impliquant la noblesse peuvent nourrir plusieurs hypothèses, à éprouver dans cet article. L'aspect hiérarchisé, mais supposément solidaire, des relations étudiées pourrait tout d'abord nous inciter à les apparenter à du clientélisme⁴. Une autre hypothèse possible est celle proposée par Michel Nassiet au sujet des patrilatéraux co-lignagers – même si la parenté sera ici envisagée dans un sens cognatique : les relations entretenues entre les hommes et les femmes seraient associatives, avec une « orientation de la solidarité » non pas nécessairement « de la ligne aînée aux cadettes »⁵, mais des branches princières aux branches nobles. Toute la question est cependant de voir s'il est possible d'aller plus loin : bâtards royaux et parents maternels peuvent-ils entretenir une relation marquée par davantage de réciprocité, à la manière d'une amitié⁶, malgré leur rang différencié ? Plus encore : peuvent-ils former un véritable groupe de parenté, animé par les différentes composantes définies par les anthropologues⁷ ?

Pour tenter d'apporter des réponses, tous les bâtards d'Henri IV et de Louis XIV ne peuvent être pris en compte. Parmi ceux qui ont été légitimés, plusieurs n'ont pas connu leurs parents maternels, qu'ils soient entrés en religion ou morts à un jeune âge. Ceux-là exclus, il reste donc huit enfants, nés de quatre femmes différentes, deux maîtresses d'Henri IV et deux maîtresses de Louis XIV.

3. Pour une synthèse sur la question, voir Élie HADDAD, « Times and Spaces of Noble Kinship (France, Sixteenth-Eighteenth Centuries) », in Dionigi ALBERA, Luigi LORENZETTI, Jon MATHIEU (éd.), *Reframing the History of Family and Kinship: From the Alps Towards Europe*, Berne, Peter Lang, 2016, p. 143-166.

4. Voir Élie HADDAD, « Noble Clienteles in France in the Sixteenth and Seventeenth Centuries: A Historiographical Approach », *French History*, 20-1, 2006, p. 75-109.

5. Michel NASSIET, *Parenté, noblesse et États dynastiques, XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2000, p. 78 et 324.

6. Le terme est ici entendu comme un lien marqué par une « symétrie relationnelle ». Voir Christian KÜHNER, « L'amitié nobiliaire en France au XVII^e siècle », Thèse, EHESS et Albert-Ludwigs-Universität Freiburg, 2011, p. 8.

7. Voir Maurice GODELIER, *Métamorphoses de la parenté*, Paris, Flammarion, 2010.

DOCUMENT 1

Tableau synthétique des bâtards royaux étudiés

Mère	Maîtresse de	Enfants
Gabrielle d'Estrées <i>Duchesse de Beaufort</i>	Henri IV	César, duc de Vendôme (1594-1665) Catherine-Henriette, duchesse d'Elbeuf (1596-1663)
Henriette de Balsac <i>Marquise de Verneuil</i>	Henri IV	Henri, duc de Verneuil (1601-1682)
Louise de La Vallière <i>Duchesse de La Vallière</i>	Louis XIV	Marie-Anne, princesse de Conti (1666-1739)
Françoise de Rochedouart <i>Marquise de Montespan</i>	Louis XIV	Louis-Auguste, duc du Maine (1670-1736) Louise-Françoise, duchesse de Bourbon (1673-1743) Marie-Françoise, duchesse de Chartres (1677-1749) Louis-Alexandre, comte de Toulouse (1678-1737)

De la même manière, il est nécessaire de limiter le choix des parents maternels étudiés pour ne pas surcharger l'analyse. En suivant une logique chronologique et sociale, ont été retenus ceux qui par leur âge, leur position lignagère et leur présence dans l'entourage princier sont amenés à côtoyer au plus près les légitimés auxquels ils sont apparentés.

L'AVANCEMENT SOCIAL DES PARENTS MATERNELS

La position privilégiée que gagnent progressivement les bâtards royaux, à la dernière place de la famille royale, semble particulièrement favorable pour leur permettre d'offrir une protection à des individus d'un rang inférieur, tels que ceux qui leur sont apparentés par leur mère. Toutefois, ce patronage s'exerce rarement sous sa forme la plus directe : les parents maternels ne servent presque jamais les légitimés eux-mêmes, en occupant une charge au sein de leur maison⁸. Ils détiennent plutôt des places au service du roi, souvent héritées de la faveur passée de la maîtresse. Dès lors, on peut s'interroger sur le rôle que peuvent jouer les légitimés pour la suite de leur carrière. C'est pourquoi je me propose d'abord d'observer l'avancement social que connaissent les représentants mâles des maisons d'origine de trois maîtresses royales : celle d'Estrées, celle de La Baume Le Blanc de La Vallière et celle de Pardailan de Gondrin d'Antin.

Faire sa place en gagnant la faveur royale

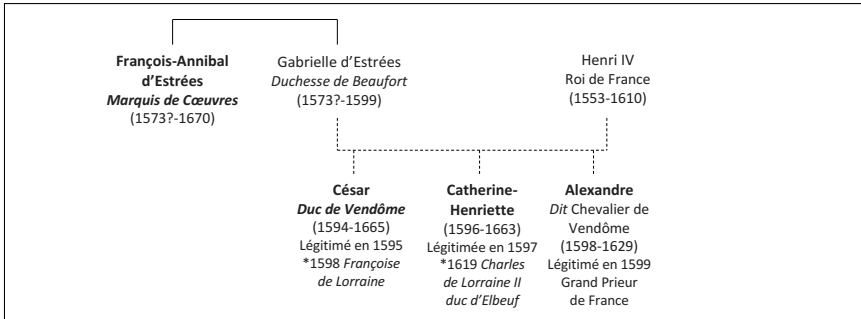
Lorsque Gabrielle d'Estrées meurt en 1599, le relais dans les bonnes grâces d'Henri IV est pris par son seul frère encore vivant, François-Annibal, marquis

8. Les seules à faire exception sont deux nièces de M^{me} de Montespan, qui intègrent des places honorifiques au service de légitimés devenues princesses du sang.

de Cœuvres⁹. Ce dernier commence par récupérer de son père la lieutenance générale d'Île-de-France, charge octroyée à l'instigation de la faveur avec la naissance d'un premier bâtard royal, en 1594. Par la suite, le frère de la défunte maîtresse parvient à se maintenir dans la confiance royale, à tel point qu'il est choisi en janvier 1610 comme ambassadeur extraordinaire à Bruxelles pour négocier le retour du prince de Condé (il aurait même été chargé d'organiser l'enlèvement de la princesse). À la mort d'Henri IV, il recherche – et obtient rapidement – d'autres protections. Il sert d'abord les intérêts du comte de Soissons, dont il se dit lui-même « fort confident » et « fort de ses amis »¹⁰. Il alterne dès lors missions diplomatiques à l'étranger et à l'intérieur du royaume. Indirectement, dans le contexte agité des années 1614-1617, sa parenté avec l'un des plus éminents membres du parti des princes, le duc de Vendôme, lui donne la possibilité de se positionner de manière avantageuse vis-à-vis de la royauté. Au printemps 1614, François-Annibal est ainsi député par Marie de Médicis auprès du premier légitimé d'Henri IV, César, pour négocier la paix en Bretagne. Dans ses mémoires, il déplore cette nomination « dont il se [serait] volontiers excusé », y voyant un moyen pour « ceux qui ne l'aimoient pas » de l'« éloigner et le commettre entre la reine et M. de Vendôme »¹¹. Il s'exécute cependant et se rend vers l'un puis l'autre parti afin de trouver les termes d'un accord (effectivement signé le 14 juillet 1614), occupant ainsi un rôle politique non négligeable.

DOCUMENT 2

La parenté entre le frère et les enfants légitimés de Gabrielle d'Estrées



La montée des hostilités à l'égard de Concini, surtout après l'arrestation de Condé, incite le marquis de Cœuvres à se tourner contre la régente, comme bien d'autres, à la fin de l'année 1616 : de nouveau mais dans l'autre camp, il

9. Sur ce personnage, voir Maximilien BUFFENOIR, « Trois siècles de vie française. La famille d'Estrées (1486-1771) », *Bulletin de la société historique et scientifique de Soissons*, 13, 1965-1968, p. 36-186.

10. François-Annibal a laissé des mémoires manuscrites, aujourd'hui conservés à la Bibliothèque nationale de France (désormais BnF). Voir François-Annibal I^{er} maréchal d'ESTRÉES, *Mémoires du maréchal d'Estrées sur la régence de Marie de Médicis (1610-1616) et sur celle d'Anne d'Autriche (1643-1650)*, Société de l'histoire de France, Paris, H. Laurens, 1910, p. 13.

11. *Ibidem*, p. 102-103 et 106-108.

rejoint son neveu, le duc de Vendôme. Comme lui, il figure en février 1617 parmi les « criminelz de leze majesté »¹². Cette disgrâce est cependant de courte durée et offre même au frère de Gabrielle d'Estrées une place de premier choix dans les bonnes grâces de Louis XIII – et de son favori, le duc de Luynes –, après l'assassinat de Concini en avril. Dans les années qui suivent, la carrière diplomatique du marquis connaît un nouvel essor : il sert cette fois les intérêts de Richelieu auprès du Saint-Siège. En témoignent les lettres que celui-ci lui adresse¹³. Aidé par le cardinal-ministre, François-Annibal est aussi chargé de mener des actions militaires, qui lui valent une nomination comme maréchal de France en 1626. Les positionnements stratégiques qu'il adopte dans le contexte troublé de la première moitié du XVII^e siècle lui permettent donc de se faire une place auprès des souverains, moins en faisant jouer l'intercession d'un neveu princier contestataire qu'en s'appuyant sur la protection de partis plus puissants (ministres ou favoris royaux). La parenté avec le légitimé n'est donc ici opératoire que dans la mesure où elle participe indirectement à gagner cette protection, par parti interposé.

Le contexte dans lequel évoluent les parents des maîtresses de Louis XIV, à la fin du XVII^e siècle, est plus apaisé : les conflits se sont déplacés à l'extérieur des frontières et les bâtards royaux n'adoptent plus de comportement hostile à la politique royale. Mais même dans cette position plus favorable, ils ne jouent pas de rôle majeur dans l'avancement de leurs affins. La carrière de Louis-Antoine de Pardaillan, marquis d'Antin, est surtout lancée à l'instigation de sa mère, la marquise de Montespan, qui lui obtient une première charge militaire en 1683¹⁴. De son côté, Charles-François de La Baume Le Blanc récupère grâce à sa tante, Louise de La Vallière, le gouvernement de Bourbonnais en 1676. Ces deux gentilshommes sont donc aidés, dans un premier temps, par une parente maîtresse royale. Comme nombre de leurs semblables, ils relaient ensuite eux-mêmes la faveur, en servant le roi dans les armées. Ils participent ainsi à plusieurs batailles des dernières années du règne de Louis XIV¹⁵. Ils suivent alors une carrière militaire classique, mais qui évolue rapidement : en deux décennies, ils gravissent les échelons pour atteindre un office de haut commandement des troupes (la lieutenance générale)¹⁶. Cet avancement dépend davantage du roi que des légitimés, dont l'intercession, même lorsqu'elle est

12. Archives nationales, Paris (désormais AN), X^{1A} 8648, fol. 345v^o-347v^o, déclaration royale (février 1617, enregistrement le 13).

13. BnF, Français 4067, fol. 172, 253r^o-257r^o, 294, 320v^o-321r^o, 332v^o-334r^o et Français 4071, fol. 48r^o-49r^o.

14. Sophie JUGIE, «Le duc d'Antin, directeur général des Bâtiments du roi (1708-1736)», Thèse, École nationale des Chartes, 1986.

15. PINARD, *Chronologie historique-militaire*, Paris, C. Herissant, 1760-1778, t. IV, p. 500-503 et 639-641.

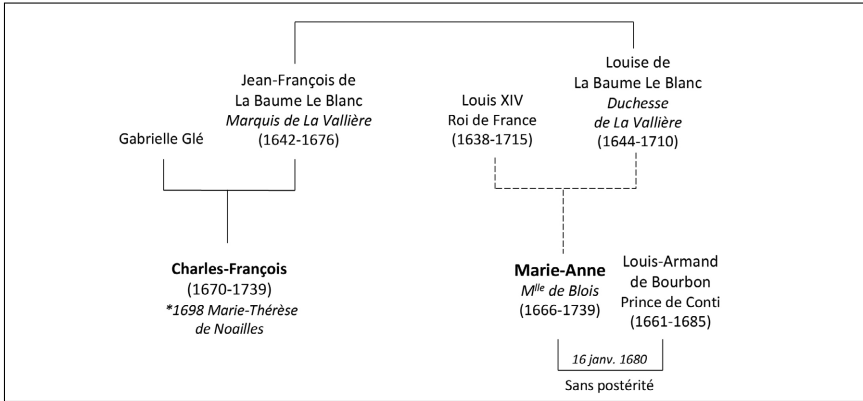
16. Pour avoir une idée de la rapidité avec laquelle les marquis d'Antin et de La Vallière obtiennent des promotions, voir Louis-François DU BOUCHET marquis de SOURCHES, *Mémoires du marquis de Sourches sur le règne de Louis XIV*, éd. par G.-J. de Cosnac et A. Bertrand, Paris, Hachette, 1882-1893, t. VII, p. 194-196 et 434-435, t. IX, p. 107-111 et t. XI, p. 360.

avérée, se révèle rarement efficace. Les « emplois du marquis de Molac » que le comte de Toulouse « demandoit pour » le marquis d'Antin, son frère utérin, n'ont par exemple pas été accordés¹⁷.

Cette parenté semble en revanche jouer sur un autre terrain : la cour. Les jeunes chefs des maisons de La Baume Le Blanc et de Pardaillan obtiennent tous deux une charge aulique, d'ailleurs identique : celle de menin de Monseigneur le dauphin. Louis-Antoine y accède assez tôt, en 1685, probablement à la demande de sa mère (là encore), mais Charles-François l'obtient seulement en 1698. La maîtresse royale à laquelle ce dernier est apparenté s'est alors retirée de la cour depuis longtemps, ce qui peut expliquer que ce soit sa cousine croisée, fille légitimée et princesse de Conti, qui intervienne en sa faveur, comme en témoigne le marquis de Dangeau¹⁸.

DOCUMENT 3

La parenté entre le neveu et la fille légitimée de Louise de La Vallière



Une fois pourvus de leur nouvelle place, les marquis d'Antin et de La Vallière s'attachent, comme sur le terrain militaire, à poursuivre leur élévation : ils gagnent peu à peu la faveur du dauphin, comme le montrent leur présence permanente à ses côtés – à la cour comme à la guerre – et la pension de 6 000 livres tournois (lt) qu'ils reçoivent tous deux¹⁹. De manière générale, les parents maternels n'ont donc pas vraiment besoin de l'intercession des bâtards royaux pour l'évolution de leur carrière : ils parviennent à s'élever dans les charges en s'insérant dans un modèle de carrière commun à la noblesse. Ils suivent finalement un chemin classique, en se plaçant sous d'autres protections que celle de leurs parents légitimés – la régente ou des ministres pour

17. *Ibidem*, t. VI, p. 298.
 18. Philippe de COURCILLON marquis de DANGEAU, *Journal*, éd. par E. Soulié, L. Dussieux et alii, Paris, Firmin Didot, 1854-1860, t. VI, p. 345-346.
 19. *Ibidem*, t. II, p. 358 et AN, O¹ 42, fol. 128v^o, brevet (26 mai 1698).

le marquis de Cœuvres, le dauphin et le roi pour les marquis de La Vallière et d'Antin. Leur avancement prend appui au départ sur la faveur passée d'une mère ou d'une sœur, est ensuite éventuellement combiné à la parenté avec les bâtards royaux, mais finit par s'en émanciper au profit d'une faveur renouvelée et recréée sur de nouvelles bases.

Accéder au duché-pairie

Rapidement, François-Annibal d'Estrées, Louis-Antoine de Pardaillan et Charles-François de La Baume Le Blanc répondent ainsi aux critères exigés pour accéder à la dignité de duc et pair²⁰. Au moment de leur octroyer les lettres d'érection, la parenté avec les légitimés est davantage mobilisée que pendant la carrière : elle entre véritablement dans le processus de la grâce royale, soit directement, sous la forme d'une intercession, soit de manière détournée, comme un atout servant autant la monarchie que l'impétrant.

Ce second cas se présente avec François-Annibal d'Estrées. Un premier brevet érigeant sa terre de Cœuvres en duché-pairie est donné le 25 octobre 1643, peu après le début de la régence d'Anne d'Autriche et la cabale des Importants à laquelle les Vendôme ont pris part²¹. Les lettres d'érection définitives sont octroyées cinq ans plus tard, en 1648, dans un contexte tout aussi troublé : la Fronde parlementaire gronde tandis que le fils cadet du duc de Vendôme, le duc de Beaufort, vient de s'évader après cinq ans d'emprisonnement²². Le délai avec lequel ces lettres sont enregistrées au Parlement (en 1663), de même que la correspondance de dates entre l'honneur accordé à François-Annibal et l'agitation des Vendôme, accréditent l'interprétation donnée par Maximilien Buffenoir : le cardinal Mazarin cherche à gagner la fidélité du chef de la maison d'Estrées, qui a déjà montré sous les règnes précédents sa capacité d'intercesseur, afin de s'assurer un soutien stratégique dans ses négociations avec les Vendôme²³. La parenté avec un prince légitimé dissident et sa descendance, qui confère une position idéale d'intermédiaire, serait ainsi à l'origine de la dignité octroyée au frère de Gabrielle d'Estrées.

Les légitimés interviennent de manière différente, plus directe, dans le cas des duchés d'Antin et de La Vallière. Dès 1696, Louis-Antoine de Pardaillan tente d'obtenir la recreation d'Épernon en duché-pairie. Au cours des années que dure cette affaire, les légitimés apportent clairement leur soutien à leur frère utérin : « M. du Maine, lié alors avec M^{me} la Duchesse [de Bourbon] qui l'était étroitement avec d'Antin, avait porté ce dernier », tous deux « demandèrent au

20. Jean-Pierre LABATUT, *Les ducs et pairs de France au XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1972, p. 123-135.

21. Ce premier brevet ne semble pas avoir été exécuté. Voir Christophe LEVANTAL, *Ducs et pairs et duchés-pairies laïques à l'époque moderne (1519-1790)*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1996.

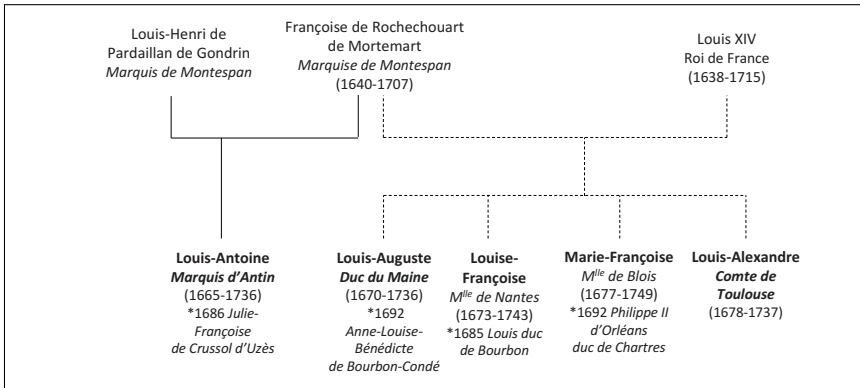
22. AN, X^{1A} 8663, fol. 469v^o-473r^o (1648).

23. M. BUFFENOIR, « Trois siècles... », art. cit., p. 145.

roi de le faire duc»²⁴. Cette version des faits donnée par le duc de Saint-Simon est corroborée par celle du marquis de Dangeau, qui ajoute dans les soutiens à d'Antin le duc d'Orléans, le duc de Chartres et le comte de Toulouse, précisant même que tous « se joignirent ensemble [...] et lui parlèrent [au roi] en faveur de M. d'Antin, M. le duc d'Orléans portant la parole ; mais ils ne trouvèrent pas que leur proposition fût bien reçue »²⁵.

DOCUMENT 4

La parenté entre fils légitime et enfants légitimés de Françoise de Rochechouart (1711)



Malgré l'échec de cette première tentative, Louis XIV décide d'élever quand même Louis-Antoine au rang de duc et pair, mais en asseyant cette dignité sur le marquisat d'Antin – le plaçant ainsi, par l'ancienneté, à la dernière place. Les lettres sont données en mai 1711, en même temps que celles accordées au comte de Toulouse pour Rambouillet²⁶. Finalement, le fils légitime et les enfants légitimés de la marquise de Montespan ont obtenu gain de cause, même si les prérogatives accompagnant la dignité ducal ont été revues à la baisse.

À une décennie d'écart, en 1723, Charles-François de La Baume Le Blanc reçoit aussi des lettres pour l'érection du duché-pairie de La Vallière²⁷. Le duc de Saint-Simon ne laisse planer aucun doute sur l'intervention dans cette affaire de la princesse de Conti, pour qui « la passion pour l'élévation de La Vallière, son cousin germain, étoit extrême » : il relate qu'elle « se mit à tourmenter M. le duc d'Orléans [alors principal ministre, et non plus régent], qui, à ce qu'il me dit, avoit donné au fils de La Vallière la survivance de son gouvernement de Bourbonnois pour être quitte avec la princesse de Conti, et lui fermer

24. Louis de Rouvroy, duc de SAINT-SIMON, *Mémoires du duc de Saint Simon*, éd. par A. Chéruel, Paris, Hachette, 1856-1858, t. V, p. 112 et t. VI, p. 51.

25. M. de DANGEAU, *Journal, op. cit.*, t. VIII, p. 260.

26. AN, X^{1A} 8708, fol. 247v°-252v° (enregistrement au Parlement le 5 juin 1711).

27. AN, X^{1A} 8727, fol. 296r°-304v° (enregistrement au Parlement le 22 février 1723).

la bouche sur toute autre demande, mais il n'eut pas la force de résister»²⁸. Le soutien apporté par la princesse est en effet indéniable puisque c'est elle qui donne à son cousin maternel les terres sur lesquelles est assise la dignité²⁹.

Le degré d'implication des légitimés est donc bien plus fort lorsqu'il s'agit de faciliter l'intégration de leurs plus proches parents maternels à l'élite de la noblesse – en somme, de concrétiser leur élévation sociale. Le renfort essentiel que constitue cette parenté est cependant rarement mentionné dans les lettres d'érection, à l'exception notable du duché de La Vallière, que le roi dit élever «principalement pour commencer à continuer par nous les mesmes marques d'amitié, d'estime et de consideration que le feu roy avoit justement pour nostre ditte tante la princesse premiere douairiere de Conty et les prouver à la postérité». La parenté avec une légitimée n'est évoquée que dans ce cas précis, probablement car cela répond aussi à une volonté du jeune Louis XV, dont le règne personnel vient alors de commencer, d'imposer ses décisions malgré les réticences du régent. Finalement, se retrouve dans ces lettres d'érection toute l'ambiguïté qui préside à l'établissement et à l'avancement des parents maternels, entre d'un côté les mérites personnels et familiaux, et de l'autre la faveur d'une maîtresse ou l'appui d'un prince légitimé.

En retour : les services rendus aux légitimés par les parents maternels

L'avancement des parents maternels profite dans un second temps aux deux parties. Au moment de la Fronde, François-Annibal d'Estrées s'impose comme un intermédiaire incontournable entre la régente et les Vendôme : «comme il s'intéressoit au bonheur de ces princes, comme leur proche parent, il [faisait] tout son possible pour les attirer au parti du cardinal Mazarin»³⁰, précise Madame de Motteville, dame d'Anne d'Autriche. Dans ses mémoires, François-Annibal exprime le même sentiment, plaignant «le malheur de cette maison [de Vendôme] [...] de la voir tomber dans une disgrâce [...] qui pouvoit, soit par la longueur ou autrement, achever de [la] ruiner»³¹. L'amélioration de sa propre situation et la détérioration de celle des Vendôme l'incitent en 1649 à se proposer comme négociateur – alors qu'en 1614, il était plutôt réticent à cette même idée. À sa propre demande, il est ainsi chargé par le cardinal Mazarin de traiter avec le duc de Beaufort «pour rompre cette union que [celui-ci] vouloit faire avec M. le prince de Condé». Il n'y parvient pas, pas plus d'ailleurs qu'auprès du duc de Nemours, beau-frère de Beaufort³². Il atteint cependant cet objectif avec l'aîné des fils de

28. L. de Rouvroy, duc de SAINT-SIMON, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. XIX, p. 437. En réalité, la survivance du gouvernement a été accordée en 1676, donc bien avant que Philippe d'Orléans ne soit régent.

29. Ce point sera abordé plus longuement dans la suite de cet article, lorsqu'il sera question des alliances.

30. Françoise de MOTTEVILLE, *Mémoires*, éd. par F. Riaux et C.-A. de Sainte-Beuve, Paris, Charpentier, 1855, t. I, p. 114.

31. F.-A. d'ESTRÉES, *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 194.

32. *Ibidem*, p. 291-292 et 304.

César, Louis, duc de Mercœur, en négociant le mariage de celui-ci avec l'une des nièces du cardinal. Un mémoire rédigé à ce propos par Mazarin le 12 mai 1651 témoigne de ce rôle clé octroyé au maréchal-duc : « S'il reussit à M. le mareschal d'Estrée de persuader M. de Vendosme, on obtient ce que l'on desire »³³. L'alliance, discutée depuis 1644, est célébrée peu après cette date du 12 mai 1651, en juillet, malgré de nombreuses oppositions. Elle permet au duc de Vendôme et à son fils aîné de regagner une situation favorable auprès de la régente³⁴.

Dans un contexte politiquement moins agité, Louis-Antoine de Pardaillan joue lui aussi de son avancement dans la faveur royale et des positions acquises dans le gouvernement pour arranger les affaires de ses frères et sœurs utérins, dans la mesure de ses moyens. Cet avantage d'être à la fois extérieur et étroitement lié à la dynastie régnante incite ses demi-sœurs à faire appel à ses services à un moment où elles en ont toutes deux besoin, en 1710. La première, Louise-Françoise, duchesse de Bourbon, le choisit au décès de son époux pour régler « le détail » des charges et des biens hérités par son fils³⁵. La seconde, Marie-Françoise, duchesse de Chartres, lui confie la négociation du mariage de sa fille avec le fils du dauphin, le duc de Berry. Le ministre Jean-Baptiste Colbert de Torcy témoigne dans son journal du rôle délicat joué par le marquis d'Antin dans cette affaire³⁶. Les détails de la négociation restent inconnus, mais « M. d'Antin réussit » : le contrat est signé le 5 et le mariage célébré le 6 juillet 1710. Cependant, Louis-Antoine sait également se retirer lorsque les enjeux peuvent mettre en péril sa position. Ainsi, il reste à l'écart de l'affaire qui oppose les légitimés aux princes et aux ducs et pairs en 1717-1718. Il aurait même, aux dires du marquis de Dangeau, supplié le régent « de trouver bon qu'il n'assistât point » au lit de justice réglant la question. Et de préciser : « il voulut demeurer enfermé seul dans le cabinet du conseil jusqu'à la fin du lit de justice, pour n'être pas soupçonné d'avoir pu donner aucun avis de ce qui avoit été résolu. Il étoit fils de madame de Montespan, et cette conduite fut approuvée »³⁷.

Ce positionnement particulier peut constituer un avantage autant pour les légitimés que pour leurs parents maternels. On est donc ici loin d'une relation de type clientélaire, et même d'une relation verticale impliquant une hiérarchie protecteur/protégé, malgré l'écart social qui sépare les individus concernés. Au contraire : s'observent des interactions réciproques, qui peuvent aller dans un sens ou dans l'autre. La parenté avec les légitimés peut être utilisée comme un atout par les frères, neveux ou fils d'anciennes maîtresses royales pour soutenir leur avancement, et à l'inverse, les légitimés peuvent mobiliser la médiation

33. Adolphe CHÉRUEL (éd.), *Lettres du cardinal Mazarin pendant son ministère*, Paris, Imprimerie nationale, 1872-1906, t. IV, p. 181-184.

34. Robert ORESKO, « The Marriages of the Nieces of Cardinal Mazarin », in Rainer BABEL (éd.), *Frankreich im europäischen Staatensystem der frühen Neuzeit*, Ostfildern, Jan Thorbecke, 1995, p. 109-151.

35. L. de ROUVROY de SAINT-SIMON, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. VIII, p. 122 et 141.

36. Jean-Baptiste Colbert, marquis de TORCY, *Journal inédit*, éd. par F. Masson, Paris, Société d'éditions littéraires et artistiques, 1903, p. 196.

37. M. de DANGEAU, *Journal, op. cit.*, t. XVII, p. 367.

de leurs parents maternels envers des princes dont ceux-ci ont la faveur. Cette association, facilitée par les liens de consanguinité, pourrait cependant exister en dehors de ces liens, qui ne sont d'ailleurs pas toujours efficaces ou actifs selon la conjoncture. La question est donc de savoir si tous ces individus expriment autrement une « conscience lignagère »³⁸ – mais cognatique – et si les liens qui les unissent sont travaillés par d'autres modalités qui fondent la parenté au sens anthropologique du terme.

FAIRE PARENTÉ DANS L'ALLIANCE

Les acteurs étudiés ici ont ceci de particulier qu'ils sont reliés par un parent commun mais éloignés les uns des autres par des normes sociales – illégitimité et rang différencié. Il leur est donc possible de se retrouver dans plusieurs des aspects qui caractérisent l'alliance, par exemple en assistant au rituel de reconnaissance sociale, en intervenant dans l'échange de biens ou dans le choix du conjoint, voire en étant l'objet d'une union avec un représentant de l'autre branche. Examinons désormais dans quelle mesure légitimés et affins maternels, peuvent, à ces différents niveaux, mobiliser les relations qui les unissent.

D'Estrées, Vendôme et Lorraine

Les politiques matrimoniales menées dans la première moitié du XVII^e siècle par les d'Estrées et par les branches issues des bâtards sont travaillées par des logiques différentes et restent le plus souvent distinctes. Les descendants de Gabrielle ne s'ingèrent dans le choix du conjoint d'un parent maternel qu'à un seul moment : lorsque leur oncle François-Annibal, chef de la maison d'Estrées, reste sans épouse et sans descendance. Un premier mariage est envisagé pour lui en 1605, avec la demoiselle de Melun, nièce de Sully³⁹. Le projet ayant avorté, les Vendôme recherchent d'autres partis pour leur oncle, encore célibataire à l'aube de ses cinquante ans. En 1619, Alexandre de Vendôme, frère de César, recommande plusieurs « personnes », en particulier Anne, duchesse d'Halluin :

« [Il] me commanda de vous donner cet avis, et qu'il ne tiendrait qu'à vous pour prendre le party de Madame d'Aluin, qu'on tenoit riche de 40 000 lt de rente, que madame de Vendosme luy en avoit parlé plusieurs fois, que madame de Mercoeur avoit cet affaire en main, et que si vous l'aviés agréable, vostre responce veue, il en parleroit, que c'estoit son avis mais qu'il ne scavoit pas si ce seroit le vostre. »⁴⁰

Le choix que fait finalement François-Annibal ne tient pas compte de ces recommandations et reste dans la continuité de sa première intention : il épouse

38. M. NASSIET, *Parenté...*, *op. cit.*, p. 29.

39. Maximilien de Béthune, duc de SULLY, *Mémoires des sages et royales œconomies d'Etat de Henry le Grand*, éd. par C.-B. Petitot, Paris, Foucault, 1820-1821, 2^e série, t. VI, p. 99-101.

40. BnF, Français 4067, fol. 79v^o-80r^o, lettre de M. Duneau à François-Annibal d'Estrées (14 août 1619).

en 1622 une autre nièce de Sully, Marie de Béthune⁴¹. Cette alliance ne revêt alors plus la dimension politique qui l'aurait caractérisée avant 1610 et s'oriente davantage dans une perspective endogamique puisque le père de la future est, comme le futur, ambassadeur à Rome. Après le décès de cette première épouse en 1628, François-Annibal se remarie en adoptant une orientation similaire : il choisit cette fois Anne Habert de Montmort, mariée en premières noces dans le lignage de Lauzières, qui appartient aux mêmes groupes d'alliances que les d'Estrées. L'intérêt de ce deuxième mariage repose aussi sur l'apport financier qu'il génère pour l'époux et sa maison : la dot de l'épouse monte à 465 000 lt – soit presque le triple de celle de Marie de Béthune⁴². Les choix matrimoniaux opérés à la génération suivante sont imprégnés par les mêmes logiques : l'homogamie avec la haute noblesse non ducale et le renforcement du patrimoine lignager. Le mariage du fils aîné, le futur François-Annibal II, vient même redoubler l'alliance contractée en secondes noces par le père, puisqu'il l'unit en 1647 à la fille du premier lit d'Anne Habert⁴³.

La politique d'alliances menée par les Vendôme suit de même sa propre voie, indépendamment de la parenté maternelle, et s'oriente vers des groupes sociaux plus élevés auxquels les bâtards royaux appartiennent ou avec lesquels ils sont en concurrence. Le premier mariage que César organise est celui de sa fille, Élisabeth, le 7 juillet 1643. Celle-ci épouse un prince étranger, Charles-Amédée de Savoie, duc de Nemours, et apporte une dot à la hauteur de ce grand parti (900 000 lt)⁴⁴. Le fils aîné, duc de Mercœur, se marie quant à lui avec Laure-Victoire Mancini, l'une des nièces du cardinal Mazarin, comme on l'a vu⁴⁵. Ces deux enfants de César reçoivent alors un don de 100 000 lt de la part du roi, justifié par « l'honneur [...] d'appartenir à sa majesté en proche degré de parenté ». Il apparaît ainsi clairement, autant dans le choix des conjoints que dans cette manifestation de proximité avec le monarque, que les Vendôme ne se placent pas sur le même plan que les d'Estrées au niveau matrimonial.

Leur parenté se manifeste tout de même à l'occasion de plusieurs alliances, à travers les signatures apposées au bas des contrats de mariage. Les Vendôme assistent ainsi à plusieurs des noces célébrées dans la famille d'Estrées, malgré l'absence de la famille royale. Ils sont cités en tête des témoins et qualifiés avec la terminologie correspondant à leur parenté avec le futur, à savoir celle de « neveu et nièce ». L'inverse est en revanche rarement observé. François-Annibal d'Estrées et ses fils assistent à une seule des alliances de la maison de Vendôme : celle du duc de Mercœur – autrement dit, celle pour la réalisation de laquelle ils ont joué un rôle indirect. Ils sont alors cités parmi d'autres ducs et maréchaux

41. AN, MC, XXXIX 54, contrat de mariage (4 avril 1622).

42. AN, MC, LI 173, contrat de mariage (15 avril 1634).

43. Le contrat de mariage, passé les 18 et 19 février 1647, est en déficit chez le notaire Charles Richer (voir AN, répertoire n° 4 de l'étude LI).

44. AN, MC, CXV 86, contrat de mariage (7 juillet 1643).

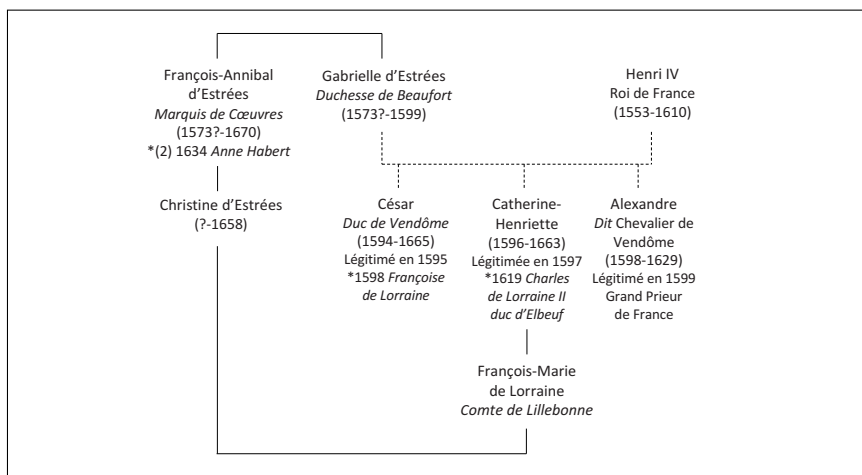
45. Pour les clauses du contrat, voir AN, MC, LXXV 86 (29 mai 1654).

de France, sans précision sur leur parenté avec l'époux. On peut conclure de ces observations qu'au moment des mariages, la parenté avec les Vendôme ne joue pas de rôle dans le choix des conjoints et reste essentiellement une source d'honneur pour les d'Estrées.

La manifestation de la parenté va plus loin avec l'autre branche bâtarde à laquelle les d'Estrées sont liés, cette fois par une femme : Catherine-Henriette, fille de Gabrielle d'Estrées et d'Henri IV, mariée au duc d'Elbeuf en 1619 et donc intégrée, par l'alliance, à la maison de Lorraine. Les deux premiers fils de ce couple contractent de belles alliances avec des filles héritières de haute noblesse et reçoivent du roi, de même que les Vendôme, un don pour « l'honneur » qu'ils ont « de lui appartenir »⁴⁶. Cependant, cela n'empêche pas un rapprochement direct avec les parents maternels de Catherine-Henriette, en 1658, lorsque son troisième fils, François-Marie, comte de Lillebonne, épouse la fille de François-Annibal d'Estrées et d'Anne Habert, Christine. Pour la première fois, a ainsi lieu un redoublement dans l'alliance de la parenté qui relie légitimés et famille maternelle.

DOCUMENT 5

L'alliance entre les d'Estrées et les Lorraine



Ce mariage, célébré le 3 septembre 1658, rassemble les « plus proches parents de ces deux illustres maisons », en présence de la famille royale et du cardinal Mazarin⁴⁷. Une telle alliance est rendue possible par les intérêts réciproques qu'y trouvent les deux parties – au-delà de leur proximité dans le degré de parenté : elle offre aux d'Estrées une hypergamie, donc un fort capital

46. AN, Y 184, fol. 356r^o-357v^o, contrat de mariage de François de Lorraine et d'Anne d'Ornano (passé le 12 juillet 1645, insinué le 22 septembre) et AN, MC, CXII 319, contrat de mariage de Charles de Lorraine et d'Anne-Élizabeth de Lannoy (5 mars 1648).

47. *Gazette de France*, Paris, 112, 1658, p. 891-892.

honorifique, tandis qu'elle permet aux Lorraine d'assurer à leur dernier fils un riche établissement financier. Même si le contrat de mariage fait encore défaut à ce jour, probablement en raison du décès prématuré de l'épouse, une convention passée le 19 avril 1659 permet d'en connaître, en partie, la teneur⁴⁸. La dot de l'épouse y apparaît exceptionnellement élevée par rapport au positionnement de l'époux dans son lignage : 300 000 lt à toucher sur le revenu du domaine de Gonesse, 122 000 lt en deniers comptants, 50 000 lt à prendre après le décès de la mère – soit au total 472 000 lt, sans compter les pierreries et meubles dont la valeur n'est pas précisée. Ainsi, les d'Estrées s'engagent à fournir une dot supérieure à la moyenne observée chez les ducs et pairs, indiquant qu'ils cherchent par ce biais à compenser leur défaut de dignité⁴⁹. Cette alliance entre un Lorraine et sa tante à la mode de Bretagne reste aussi possible parce qu'elle a lieu à un niveau social certes différent mais à peu près équivalent, l'époux étant fils benjamin d'un prince étranger et l'épouse seule fille d'un duc et pair.

D'Antin, princesses du sang et princes légitimés

La politique de promotion du sang royal dans laquelle s'inscrivent les filles légitimées de Louis XIV ne permet plus d'envisager de tels mariages entre branches⁵⁰. En épousant respectivement un prince du sang (le duc de Bourbon) et un petit-fils de France (le duc de Chartres), Louise-Françoise et Marie-Françoise de Bourbon, issues de M^{me} de Montespan, intègrent la famille royale. Leurs descendants sont, en conséquence, mariés au plus haut⁵¹. Le fils et la fille de Louise-Françoise contractent une alliance croisée, en épousant respectivement Marie-Anne et Louis-Armand de Conti, tous deux le 8 juillet 1713⁵². Les enfants de l'autre fille légitimée de Louis XIV devenue princesse de la maison de France, Marie-Françoise, entrent dans des alliances plus prestigieuses encore. Fils comme filles sont mariés dans des maisons souveraines⁵³. Les filles légitimées et leurs descendants se placent ainsi dans des logiques d'alliances dont les enjeux et la grandeur dépassent largement leur parenté maternelle – celle-ci parvenant, au mieux, à nouer des mariages avec des familles duciales⁵⁴.

48. AN, MC, LI 342, convention entre François-Marie de Lorraine d'une part, et François-Annibal d'Estrées et Anne Habert d'autre part (19 avril 1659).

49. Jean-Pierre Labatut situe cette moyenne entre 200 000 et 400 000 lt (*Les ducs et pairs...*, op. cit., p. 147). Voir Jean-François FITOU, Emmanuel LE ROY LADURIE, « Hypergamie féminine et population saint-simonienne », *Annales ESC*, 46-1, 1991, p. 133-150.

50. F. COSANDEY, *Le rang...*, op. cit.

51. Lucien BÉLY, *La société des princes, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1999, p. 214-273.

52. BnF, Clairambault 534, fol. 231-239 et fol. 245-252, contrats de mariage (8 juillet 1713).

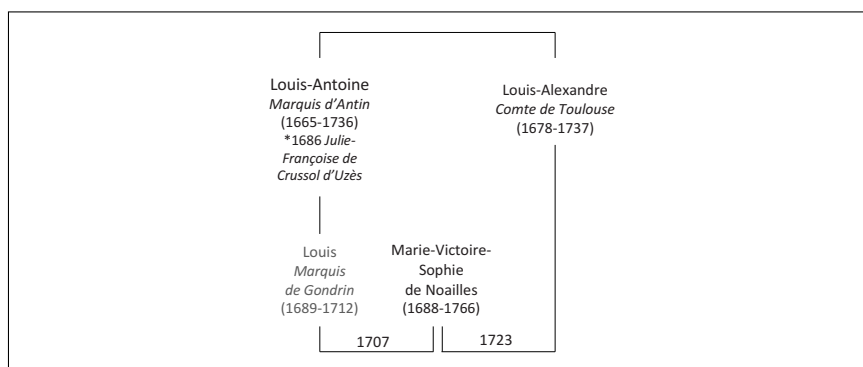
53. Pour les contrats de mariage, voir *ibidem*, fol. 195-203 (5 juillet 1710), fol. 261-272 (11 février 1720) et fol. 767-776 (12 juin 1724).

54. AN, MC, XXIII 361, contrat de mariage de Louis-Antoine de Pardaillan et de Julie de Crussol (17-19 août 1686) et AN, MC, XXVI 263, inventaire après décès de Louis de Pardaillan (commencé le 6 avril 1712), pièce n° 1.

Contrairement à leurs sœurs, les fils légitimés ne peuvent obtenir de telles prérogatives grâce à leur épouse. C'est pourquoi le roi s'occupe rapidement de leur conférer « un rang intermédiaire », entre princes étrangers et princes du sang, en s'appuyant sur le précédent créé par Henri IV avec César⁵⁵. Les décisions prises dans ce sens sont cependant contestées, et finalement abrogées, après la mort de Louis XIV. La position que les bâtards tentent dès lors d'occuper reste donc fragile et l'organisation d'alliances dans la maison royale pour leurs descendants n'en est que plus délicate. Le duc du Maine envisage pour son fils aîné, le prince de Dombes, une union avec une fille du duc d'Orléans, mais ce projet échoue⁵⁶. Finalement, il ne marie aucun de ses trois enfants ayant atteint l'âge nubile. Ces difficultés à se positionner expliquent qu'il soit possible pour le dernier bâtard de Louis XIV encore vivant mais célibataire, le comte de Toulouse, de contracter en 1723 un mariage au plus près de sa parenté maternelle : certainement par amour, il épouse à l'âge de 45 ans Marie-Victoire-Sophie de Noailles, veuve de Louis de Gondrin, et donc belle-fille de son frère utérin, le duc d'Antin.

DOCUMENT 6

L'alliance entre les d'Antin et le comte de Toulouse



La consanguinité entre le fils légitime et un fils naturel de M^{me} de Montespan est ainsi redoublée dans l'alliance via une femme qui devient, comme l'écrit Mathieu Marais, « femme du fils et du petit-fils »⁵⁷. Étant donné le décalage qu'implique tout de même ce mariage, il est célébré dans le secret, comme en témoigne le duc de Saint-Simon⁵⁸. Le contrat est signé la veille, le 21 février 1723, chez le comte en présence seulement de la mère et de l'oncle de la future⁵⁹. Bien

55. F. COSANDEY, *Le rang...*, *op. cit.* et M. GERBER, *Bastards...*, *op. cit.*

56. Mathieu MARAIS, *Journal et mémoires de Mathieu Marais, avocat au Parlement de Paris sur la régence et le règne de Louis XV (1715-1737)*, éd. par M. de Lescure, Paris, Firmin Didot, 1863-1868, t. III, p. 43.

57. *Ibidem*, t. III, p. 52-53.

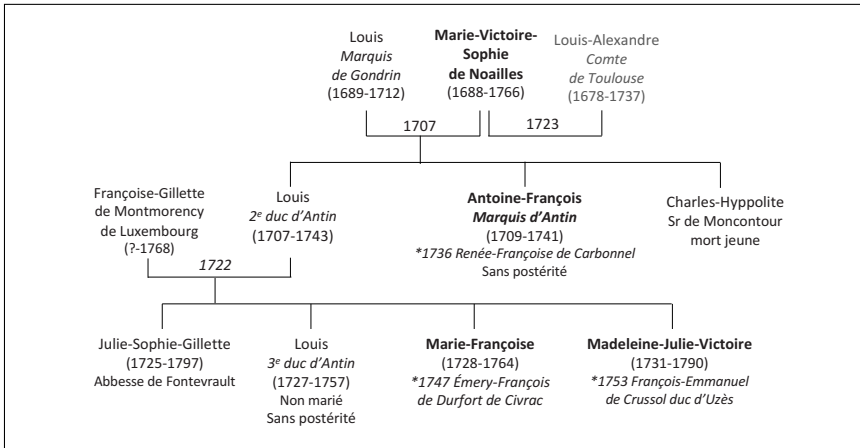
58. L. de ROUVROY D. de SAINT-SIMON, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. XIX, p. 439.

59. AN, MC, LXVII 376, réserve n° 43, contrat de mariage (21 février 1723).

qu'il soit réglé devant notaires et déclaré publiquement au lendemain de la mort du régent « pour ne pas [lui] déplaire », ce mariage est, selon Mathieu Marais, « nul de soi » du fait de la parenté des époux⁶⁰. Pour autant, l'alliance ne sera jamais contestée et le fils qui en est issu, le duc de Penthièvre, héritera sans difficulté des biens de son père. Les liens qui unissent les époux préalablement au mariage ne constituent donc pas un obstacle infranchissable, même s'ils révèlent les limites qui s'imposent au légitimé pour s'intégrer dans les dynamiques d'alliances propres à la famille royale : en quelque sorte, le comte de Toulouse trouve dans la parenté maternelle ce qu'il ne peut trouver dans la parenté paternelle.

Les d'Antin, de leur côté, y gagnent beaucoup puisque Marie-Victoire-Sophie de Noailles reste mère et grand-mère de plusieurs de leurs descendants. Devenue comtesse de Toulouse en 1723, celle-ci gagne à la cour une place privilégiée, au-dessus des duchesses et auprès de la famille royale, notamment auprès de Louis XV. Son second contrat de mariage, réglé par une séparation de biens, lui assure en outre « l'entière administration de tous ses biens et affaires presens et avenir ». Elle profite alors de cette situation favorable pour avancer ses enfants et petits-enfants du premier lit. Elle marie notamment son deuxième fils, Antoine-François, bien que celui-ci fût plutôt engagé sur la voie du célibat. L'épouse choisie, Renée-Françoise de Carbonnel, constitue un parti particulièrement intéressant puisqu'elle est héritière de ses deux parents et de sa grand-mère paternelle⁶¹.

DOCUMENT 7

La comtesse de Toulouse et sa descendance du premier lit

60. M. MARAIS, *Journal...*, *op. cit.*, t. III, p. 52-53.

61. Le contrat de mariage, en date du 18 septembre 1736, est en déficit chez le notaire Jean Dutartre (voir AN, répertoire n° 7 de l'étude LVI). Voir les papiers décrits dans l'inventaire après décès du second époux de Renée-Françoise de Carbonnel, le comte de Forcalquier (AN, MC, XCI 892, 16 février 1753).

L'implication de la comtesse de Toulouse est plus palpable encore lorsque sont mariées ses deux petites-filles, après le décès des principaux représentants mâles de la maison d'Antin. La première, Marie-Françoise, épouse Émery-François de Durfort de Civrac en mai 1747, et la seconde, Madeleine-Julie-Victoire, François-Emmanuel de Crussol, duc d'Uzès, en janvier 1753⁶². Dans les deux cas, la comtesse participe à la dot, mais de manière différente en raison du rang plus élevé de l'époux en 1753. Ainsi, pour la future marquise de Civrac, elle ajoute 100 000 lt à la somme, identique, promise par la duchesse d'Antin; tandis que pour la future duchesse d'Uzès, elle donne 280 000 lt comptant, 3 000 lt de rente et 20 000 lt de meubles (en plus des 120 000 lt fournies par la mère de la future). Tout en aidant à établir ses petites-filles, la comtesse de Toulouse arrange plus généralement les affaires de la maison d'Antin puisque l'argent qu'elle s'engage à verser doit être déduit des douaire et préciput qui lui sont dus. Enfin, elle apporte à ces mariages un certain prestige, en organisant elle-même les noces – à Paris, pour le premier, et à Puteaux, «chez M. le duc de Penthièvre», pour le second⁶³.

Pour les d'Estrées comme pour les d'Antin, c'est d'abord par les femmes que s'exprime la parenté avec les légitimés – qu'il s'agisse, dans le premier cas, d'une légitimée donnant son fils en mariage ou, dans le second cas, d'une veuve épousant un légitimé. Ce lien via les femmes permet de réunir, dans l'alliance, lignages princier et maternel, et donc de redoubler le lien de consanguinité tout en procédant à des échanges de biens, vers un époux (pour les d'Estrées) ou vers des descendants (pour les d'Antin).

La princesse de Conti et ses cousins maternels

Chez les La Baume Le Blanc, la parenté s'exprime également à l'occasion des alliances et par l'intermédiaire d'une femme, mais à la différence des précédents, ceux-ci sont aidés directement par la légitimée à laquelle ils sont apparentés : Marie-Anne de Bourbon, princesse de Conti. Cette dernière se trouve alors dans une situation particulière, favorisant le renforcement des liens maternels : en trois ans à peine, elle perd son frère puis son époux, et récupère alors une immense fortune, mais n'a pas d'enfants envers lesquels en disposer. En outre, cet isolement intervient à un moment où les La Baume sont devenus orphelins de père et doivent faire face à plusieurs difficultés d'ordre financier⁶⁴. Toutes ces raisons expliquent que la princesse de Conti

62. Les deux contrats de mariage sont en déficit chez le notaire Jean Dutartre (voir AN, répertoire n° 8 de l'étude LVI). Pour le premier, voir AN, MC, LV 14, inventaire après décès d'Émery-François de Durfort de Civrac (commencé le 3 mars 1774), pièce n° 1. Pour le second, voir AN, MC, XXXV 750, inventaire après décès de Marie-Victoire-Sophie de Noailles, comtesse de Toulouse (commencé le 23 octobre 1766), pièce n° 13.

63. Charles-Philippe d'Albert, duc de LUYNES, *Mémoires du duc de Luynes sur la cour de Louis XV*, éd. par L. Dussieux et E. Soulié, Paris, Firmin Didot, 1860-1865, t. VIII, p. 218 et t. XII, p. 318.

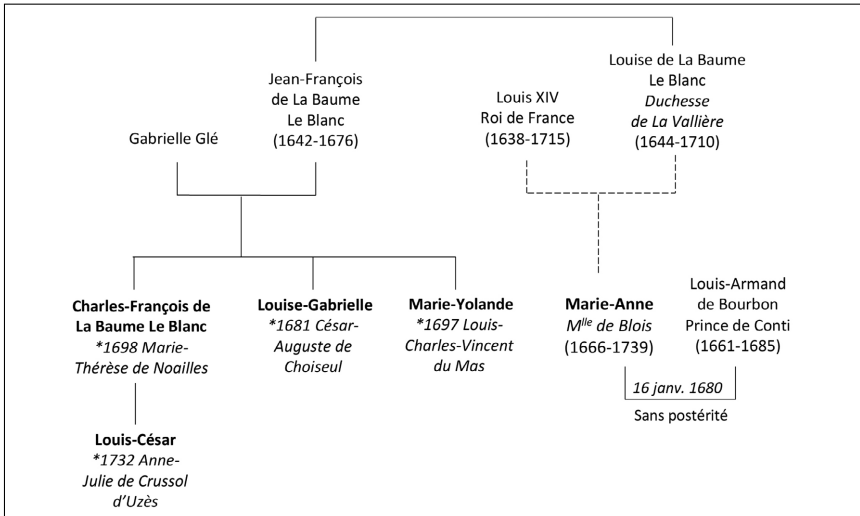
64. En regroupant les actes passés chez le notaire principal du couple de La Vallière, on dénombre un total de 561 020 lt de dettes contractées entre 1664 et 1676 (AN, MC, LIII, cartons de Claude Ogier).

apporte davantage de soutien à ses parents maternels que les autres légitimés, notamment à l'occasion des alliances.

Elle a sans doute participé en 1681 à l'organisation du mariage de sa cousine germaine du côté maternel, Louise-Gabrielle de La Baume Le Blanc, puisque la cérémonie et les festivités ont eu lieu au sein de l'hôtel de Conti⁶⁵. Mais si le rôle exact joué alors par Marie-Anne reste indéterminé⁶⁶, il est avéré dans une autre alliance : celle de Marie-Yolande, sœur de Louise-Gabrielle, en juin 1697. En effet, la princesse compose intégralement la dot, avec 25 000 lt destinées à rembourser les dettes du futur et 3 000 lt de pension « pour l'affection qu'elle porte à ladite damoiselle future épouse »⁶⁷. Elle fait également signer le contrat à Marly par la famille royale, malgré la modestie de l'époux, Louis-Charles-Vincent du Mas de Brossay, qui n'occupe aucune charge militaire ou curiale. Elle-même n'y est cependant pas citée comme parente de la future. Elle-même n'y est cependant pas citée comme parente de la future.

DOCUMENT 8

La princesse de Conti et ses cousins croisés matrilatéraux



Mais l'alliance dans laquelle la princesse de Conti s'engage le plus pour établir ses parents maternels est celle du frère aîné des deux précédentes, Charles-François, le 12 juin 1698⁶⁸. Comme l'écrit Dangeau, le futur « a l'honneur d'être le cousin germain de madame la princesse de Conty, et c'est elle qui fait le

65. ANONYME, *Mercurie Galant dédié à Monseigneur le Dauphin, août 1681*, Paris au Palais, p. 299-305.

66. Le contrat de mariage n'est conservé chez aucun des notaires que les La Baume Le Blanc sont habitués à fréquenter, à Paris, à Versailles ou à Saint-Germain-en-Laye.

67. AN, MC, CXVI 119, contrat de mariage (3 juin 1697).

68. AN, MC, LXXV 432, contrat de mariage (12 juin 1698).

mariage»⁶⁹. On peut d'abord le voir dans l'organisation de la noce, donnée à l'hôtel de la princesse⁷⁰. On l'observe ensuite dans le choix de l'épouse, Marie-Thérèse, fille du maréchal-duc de Noailles, qui rend l'alliance particulièrement bénéfique pour l'époux : celui-ci s'assimile ainsi aux ducs et pairs alors qu'il ne l'est pas encore lui-même, tout en retirant un avantage financier et territorial puisque la dot comprend des terres situées près de son patrimoine ancestral, en Bas-Poitou. Enfin, ce mariage est l'occasion pour la princesse de Conti d'assurer la promesse d'un plus grand établissement à son cousin germain, en lui faisant un don de taille : celui des domaines qui composent le duché de La Vallière. Malgré les restrictions imposées en 1667 dans les premières lettres d'érection, le roi accepte d'y déroger et donne à sa fille naturelle la permission de « disposer librement et pleinement [...] desd. terres »⁷¹. Charles-François reçoit ainsi le fonds des baronnies de Vaujours et de Saint-Christophe (mais pas encore le titre ducal). Or, à cette date, la princesse aurait pu agir tout autrement : elle est encore en âge de se remarier et de procréer, donc d'avoir un héritier direct (elle a 32 ans). À défaut, elle aurait même pu choisir une autre option que la transmission collatérale. Henri, fils légitimé d'Henri IV et de la marquise de Verneuil, a par exemple substitué son duché à son épouse et aux enfants que celle-ci a eus d'un premier lit⁷². Pourtant, la princesse de Conti a rejeté cette possibilité et refusé les différentes propositions de mariage qui lui ont été faites⁷³. Sa décision vis-à-vis du duché maternel est donc probablement délibérée, témoignant de sa volonté d'aider ses cousins maternels à faire un bond social.

Cette solidarité manifestée au moment du mariage de Charles-François se retrouve d'ailleurs avec le fils aîné de la génération suivante, Louis-César⁷⁴. En 1732, lui aussi épouse une fille de duc et pair, mais dont le titre est plus prestigieux (fille du duc d'Uzès, premier pair de France) et la dot plus fournie qu'à la génération précédente⁷⁵. Le don fait par la princesse de Conti au père est alors reporté sur le fils : Charles-François s'engage à transférer le duché de La Vallière (depuis recréé en sa faveur) à Louis-César. Mais Marie-Anne fait plus pour augmenter encore les propres de son petit-cousin : « pour marquer d'autant plus son amitié aud. seigneur », elle lui fait donation de la terre de Pagny, héritée de son frère, et, surtout, le nomme d'ores et déjà son « héritier universel » – à noter d'ailleurs que, pour la première fois, elle est citée non plus à la suite de la famille royale mais en tête de l'acte, stipulant pour l'époux aux côtés des parents. Alors

69. M. de DANGEAU, *Journal...*, *op. cit.*, t. VI, p. 345-346.

70. M. de SOURCHES, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. VI, p. 40.

71. AN, O¹ 42, fol. 123r^o-124v^o (mai 1698).

72. AN, MC, VI 533, réserve n^o 1 106, contrat de mariage d'Henri de Bourbon et de Charlotte Séguier (26 et 27 octobre 1668).

73. La plus fameuse de ces propositions est venue du sultan du Maroc (Eugène PLANET, *Mouley Ismaël, empereur du Maroc et la princesse de Conti*, Paris, E. Jamin, 1893, p. 29 et sq.).

74. AN, MC, LI 879, contrat de mariage (18 février 1732).

75. L'épouse apporte avec elle une somme de 30 000 lt, une rente de 2 000 lt et des terres d'un revenu de 15 800 lt par an (contre uniquement des terres, de 9 360 lt de revenu annuel, pour Marie-Thérèse de Noailles en 1698).

qu'elle atteint l'âge de 66 ans, la princesse désigne ainsi clairement l'aboutissement du rapprochement opéré depuis plusieurs décennies avec ses parents maternels : former une véritable entité familiale, qui s'incarne jusque dans la transmission.

CIRCULATION DE BIENS : DE LA SOLIDARITÉ MATÉRIELLE À LA TRANSMISSION

Les interventions de Marie-Anne de Bourbon à l'occasion des mariages montrent qu'une légitimée, qui plus est devenue princesse du sang, peut décider de pourvoir ses parents sur un plan financier et même territorial. Là se retrouve une autre composante de la parenté : le partage de réalités matérielles⁷⁶. De même qu'en matière d'avancement, les légitimés sont dans une position particulièrement avantageuse pour entretenir leurs affins car ils ont à leur disposition de larges ressources. Pour autant, tous ne s'impliquent pas au moment des mariages dans la constitution des dots. La parenté peut-elle alors trouver à s'incarner par le biais d'autres types de circulations de biens, du vivant des individus et même au-delà ?

Entretien par les légitimés

De prime abord, la mise en commun et le partage de réalités matérielles semblent aller souvent dans le même sens : des légitimés, d'un rang et d'une fortune supérieurs, vers les parents maternels. Cela prend forme, en premier lieu, à travers la résidence. Plusieurs indices laissent en effet à penser que les d'Estrées, les La Baume Le Blanc et les Pardaillan de Gondrin vivent au moins une partie du temps chez le bâtard royal auquel ils sont apparentés. Ce choix résulte le plus souvent d'une situation familiale particulière, qui permet une plus grande liberté de mouvement. Ainsi, c'est lorsqu'il est en attente d'une mission diplomatique et s'apprête à se marier pour la première fois que François-Annibal d'Estrées déclare résider à l'hôtel de Vendôme, situé derrière le Louvre⁷⁷. Les descendants du premier duc d'Antin commencent quant à eux à vivre de temps à autre avec la comtesse de Toulouse après que se sont éteints les principaux représentants mâles du lignage⁷⁸. De même, le duc de La Vallière apparaît de manière récurrente à l'hôtel de Conti à compter des années 1735, après s'être séparé de son épouse⁷⁹. Ce récolement des déclarations domiciliaires dans les actes notariés permet cependant de n'avoir qu'un aperçu de la communauté de résidence entre légitimés et parents maternels, donnant l'impression que celle-ci reste occasionnelle. Elle peut néanmoins être

76. M. GODELIER, *Métamorphoses...*, *op. cit.*, p. 116-119 et 305-309.

77. Voir notamment les actes signés le 22 janvier 1622 et conservés en AN, MC, XXXIII 260.

78. Voir par exemple D. de LUYNES, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. III, p. 13 et 208 et AN, MC, CXIII 348, procuration d'avis rendue par Antoine-François de Pardaillan (22 janvier 1738).

79. Voir notamment les actes dans lesquels Charles-François est cité le 30 janvier et le 6 décembre 1736 (AN, MC, CXVI 291).

plus durable dans certains cas, comme le laisse à penser la manière dont sont agencées les habitations de la princesse de Conti. L'hôtel parisien compte ainsi un appartement pour le duc de La Vallière, un deuxième pour la duchesse, et deux autres pour chacun de leurs fils – tous richement meublés et équipés d'au moins une garde-robe et une antichambre –, ainsi que quelques pièces pour les domestiques qui les servent⁸⁰. On retrouve une distribution similaire au château de Choisy. L'organisation de l'espace est ainsi adaptée à une vie commune.

Sur le plan strictement matériel, la protection peut parfois aller plus loin que le seul hébergement. Plusieurs des bâtards royaux y ajoutent le versement d'une pension, dont le montant est des plus élevés parmi toutes celles qu'ils paient. Dès le 1^{er} janvier 1697, le comte de Toulouse accorde à son frère utérin, encore marquis d'Antin, une somme de 6 000 lt – « étrennes qui faisoient assez connoître l'humeur libérale de ce jeune prince », selon le marquis de Sourches⁸¹. Ce montant, payé chaque année, augmente encore en 1720 pour atteindre 10 000 lt⁸². La comtesse de Toulouse, quant à elle, transporte à l'aîné de ses petits-fils « une pension qu'elle avoit conservée comme dame du palais de M^{me} la dauphine »⁸³ – soit 6 000 lt par an. La princesse de Conti aide aussi financièrement ses parents maternels, notamment les femmes et les filles, tandis qu'elle réserve aux hommes son patrimoine. Elle paie effectivement, au moins jusqu'en 1723, des pensions constituées en 1675 par sa mère et en augmente même certaines – notamment celle de sa grand-tante Élisabeth Le Prévost, dame du Chalart (1 200 lt de supplément)⁸⁴. Elle fournit la dot de ses parentes entrées en religion, comme Louise et Marie-Charlotte du Chalart. Elle assure également l'entretien quotidien de ses cousines maternelles, en versant chaque année 3 000 lt à Marie-Yolande, marquise du Brossay, et 8 000 lt à Louise-Gabrielle, duchesse de Choiseul. Parmi toutes les pensions que la princesse concède, celles dévolues aux parents maternels représentent les sommes les plus importantes, en moyenne 73 % du total.

Les légitimés constituent enfin un secours non négligeable lorsque le décès d'une mère laisse les enfants sans assistance domestique. À la mort de Marie de Béthune en 1628, François-Annibal confie ainsi ses trois fils à la garde de la duchesse de Vendôme⁸⁵. Une sœur de Gabrielle d'Estrées, Françoise, comtesse de Sanzay, fait aussi appel à sa nièce par alliance dans le testament qu'elle fait rédiger le 10 juillet 1628 : alors qu'elle est « gisant au lit et malade de corps », elle « supplie madame la duchesse de Vendosme d'avoir agréable que

80. AN, X^{1A} 9164, inventaire après décès de Marie-Anne de Bourbon, princesse de Conti (commencé le 11 mai 1739).

81. M. de SOURCHES, *Mémoires...*, op. cit., t. V, p. 227-228.

82. Jean DUMA, *Les Bourbon-Penthhièvre (1678-1793). Une nébuleuse aristocratique au XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 199.

83. D. de LUYNES, *Mémoires...*, op. cit., t. I, p. 408.

84. Voir les « états de pensions » et les reçus des bénéficiaires conservés en AN, R³ 145 (1689 et 1690), R³ 146 (1693, 1694, 1696, 1712, 1717 à 1719) et R³ 147 (1713 à 1715, 1721 à 1723).

85. M. BUFFENOIR, « Trois siècles... », art. cit., p. 99.

lad. damoiselle Gabrielle de Sanzay, sa fille, fasse sa demeure et soit nourrie et eslevée en sa maison»⁸⁶. De même, après le décès de sa cousine Louise-Gabrielle, la princesse de Conti prend sous sa protection les deux filles de la défunte, Marie-Louise-Gabrielle et Marie-Louise-Thérèse de Choiseul : elle règle les dettes que ces demoiselles auraient pu hériter de leur mère et obtient du roi une pension de 2 000 lt pour chacune d'elles⁸⁷. Le légitimé peut ainsi apporter une forme d'entraide pour soutenir les pères veufs et les enfants orphelins, comme le font souvent les grands-parents ou les oncles et tantes sous l'Ancien Régime⁸⁸.

Des intérêts partagés

Cette bienveillance reste cependant caractéristique de la libéralité princière puisqu'elle suppose un rapport de force favorable au bâtard royal, qui se positionne comme un important protecteur. Il est fort rare que soient adoptés des comportements moins hiérarchisés, en prêtant de l'argent avec intérêts ou en se portant garants auprès de créanciers par exemple. Le dépouillement des archives notariales tend plutôt à montrer qu'il existe, de ce point de vue, une circulation en sens inverse, des parents maternels vers les légitimés, dont l'ampleur semble proportionnée aux bienfaits reçus.

À plusieurs reprises, les d'Estrées viennent ainsi apporter leur soutien aux Vendôme pour favoriser leurs affaires. En mai 1646, François-Annibal d'Estrées constitue une rente de 1 111 lt 2 sols en deux parties, conjointement avec sa petite-nièce Élisabeth de Vendôme et l'époux de celle-ci, le duc de Nemours⁸⁹. Pour en assurer le remboursement, il engage tous les biens qu'il a alors en sa possession et transporte même une somme équivalente à prélever sur les fermiers de ses moulins de Gonesse. De leur côté, le duc de Nemours et son épouse engagent peu de terres, épargnant ainsi leurs duchés. Pourtant, dans une indemnité signée le même jour, ils reconnaissent que :

«la somme de 20 000 lt pour laquelle lesd. rentes ont esté constituées a esté entièrement prise et retenue par [eux] seuls pour employer à leurs affaires particulieres, sans qu'il en soit demeuré ny aucune chose tourné au proffit desd. seigneur et dame d'Estrées, pour lesquels led. sr Puyvert aud. nom ne s'est obligé qu'à la prière et pour faire plaisir à mesd. seigneur et dame de Nemours»⁹⁰.

Ainsi, sans rien gagner en retour que le remboursement des frais qu'il a engagés, François-Annibal d'Estrées n'hésite pas à placer son patrimoine au

86. AN, MC, XVI 224, testament (10 juillet 1628). Cet acte de dernières volontés est révoqué le 5 décembre 1638, une fois la testatrice rétablie.

87. AN, X^{1A} 9164, *op. cit.*, fol. 61 r^o. Pour les pensions, AN, O¹ 50, fol. 128 v^o, brevets (16 novembre 1706).

88. Vincent GOURDON, *Histoire des grands-parents*, Paris, Perrin, 2001, p. 31-42 et Marion TRÉVISI, *Au cœur de la parenté. Oncles et tantes dans la France des Lumières*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2008, p. 375-398.

89. AN, MC, LI 216 B, constitutions à Charles Faucon et Catherine Feydeau (12 mai 1646).

90. AN, MC, LI 216 B, indemnité au procureur de François-Annibal d'Estrées et d'Anne Habert (12 mai 1646).

service de ses parents princiers. L'intérêt se situe pour lui ailleurs que dans le gain financier : gagner la confiance de parents d'un rang supérieur et se présenter comme un agent indispensable à leurs affaires⁹¹. On retrouve une même forme de solidarité des années plus tard, à la génération suivante, lorsque François-Annibal II et César d'Estrées gagent des terres pour aider la duchesse et les deux fils de Vendôme à emprunter 200 000 lt⁹². Cela suggère que ces deux exemples ne sont probablement pas isolés, même si aucun autre n'a été retrouvé dans les fonds notariaux à ce jour.

Le cas des La Baume Le Blanc et de la princesse de Conti donne à voir un soutien matériel du même ordre, orienté dans le même sens, mais plus net encore puisqu'il implique des prêts directs d'argent, et pas simplement un renfort de caution. Fort d'héritages récupérés par son épouse, le marquis (pas encore duc) de La Vallière dispose en 1717 du numéraire dont a besoin la princesse pour régler plusieurs affaires. Le 13 mars, il lui avance 10 000 lt pour payer le retrait d'un fief, et le 6 décembre, il lui délivre une somme de 110 000 lt pour financer l'achat de Saint-Maur-des-Fossés et Choisy⁹³. Dans le contrat de vente, qui est signé le même jour, il est précisé que cet argent est utilisé pour payer comptant les effets mobiliers du château et une partie du prix des fiefs⁹⁴. L'année suivante, comme en échange de cette assistance, la princesse de Conti fait donation à son cousin d'autres terres dont elle a entre-temps fait l'acquisition, afin de lui « donner de nouvelles marques de son amitié »⁹⁵. Un autre arrangement du même type a lieu en 1725 : le 7 août, Charles-François prête une somme de 160 000 lt à Marie-Anne – peut-être pour l'acquisition de l'hôtel de Lorge –, et, le même jour, celle-ci lui concède la jouissance des domaines dont elle lui avait don en 1718, mais dont elle s'était jusqu'alors réservé l'usufruit⁹⁶.

Les descendants légitimes et légitimés de M^{me} de Montespan s'associent également pour arranger leurs affaires respectives, mais d'une autre manière encore, en procédant à des cessions réciproques d'immeubles. Dès le mois de février 1706, le comte de Toulouse prévoit « d'acquérir [...] tous les bois et bruyères dependans de la terre et duché d'Épernon »⁹⁷. Son frère utérin, le marquis d'Antin, en est propriétaire et appuie alors sur ce domaine ses prétentions au duché-pairie. Il accepte cependant d'effectuer un véritable « démembrement », nécessitant une confirmation royale, puisqu'il cède 5 710 arpents de bois le

91. Sur les liens de crédit, voir notamment Katia BÉGUIN, *Les princes de Condé. Rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand Siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1999, p. 226-230 et 292-295.

92. AN, MC, CX 159, indemnité donnée par la duchesse de Vendôme, le duc de Mercœur et le duc de Beaufort (16 janvier 1666).

93. AN, R³ 148, n° 67 et AN, MC, CXIII 274, constitution de la princesse de Conti au marquis de La Vallière (6 décembre 1717).

94. AN, MC, CXIII 274, vente par les héritiers d'Anne de Souvré (6 décembre 1717).

95. AN, MC, CXIII 278, donations (24 et 29 décembre 1718).

96. AN, MC, CXIII 310, constitution et procuration de la princesse de Conti au duc de La Vallière (7 août 1725).

97. AN, MC, CXIII 217, procuration à Bénigne du Troussel d'Héricourt (10 février 1706).

15 juillet 1706⁹⁸. Il renonce ainsi à de nombreuses ressources afin d'aider son demi-frère à augmenter le massif forestier du marquisat de Rambouillet. Une autre affaire a lieu entre les deux demi-frères au début des années 1710, à un moment où l'un comme l'autre cherche à se procurer une résidence à Paris. Le duc et la duchesse d'Antin prévoient d'acheter, pour 135 000 lt, 7 000 toises de terrain au Pré-aux-Clercs pour y faire construire un hôtel⁹⁹. Au même moment, le comte de Toulouse se fait adjuger une maison située porte Gaillon, pour 300 000 lt¹⁰⁰. Mais peu après, au début de l'année 1713, se présente pour lui une plus belle opportunité avec la mise en vente de l'hôtel de La Vrillière. Les frères utérins réalisent alors une opération qui permet à chacun d'augmenter d'un niveau ses prétentions immobilières : le comte de Toulouse cède au duc d'Antin la maison acquise en 1712 et obtient ainsi les fonds nécessaires pour acheter, le même jour, l'hôtel de La Vrillière¹⁰¹. Il devient de la sorte propriétaire d'une résidence plus fastueuse, dont le prix est presque deux fois plus élevé. En changeant ses plans d'investissement, le couple d'Antin retire également plusieurs avantages : il dispose désormais d'un hôtel déjà bâti et qui comporte deux jardins, plusieurs écuries et même un système hydraulique. Ainsi, comme l'écrit Dangeau, « on offre » au duc d'Antin « un gros profit sur cette acquisition-là »¹⁰².

Des transmissions dissociées

L'entente entre légitimés et parents maternels n'est pas systématique, comme peut le montrer l'exemple des relations entre le duc du Maine et le duc d'Antin¹⁰³. Il n'en reste pas moins que la parenté facilite les liens de confiance, ce qui peut se révéler particulièrement intéressant à mobiliser lors d'opérations financières ou immobilières. Ces rapports entretenus entre les individus de leur vivant – qu'ils soient denses ou plutôt relâchés, selon la conjoncture familiale de chacun – ont une grande résonance au moment du décès de l'un d'eux.

Comme on l'a vu, les d'Estrées et les bâtards royaux se prêtent main-forte lorsque cela est nécessaire, mais n'échangent que rarement des biens – qu'il s'agisse d'argent prêté par les premiers ou de pension versée par les seconds –, en dehors de la dot payée par les d'Estrées aux Lorraine pour le mariage de 1658¹⁰⁴. Une distance plus grande est observée au moment des décès, puisque le frère comme les enfants naturels de Gabrielle d'Estrées ont tous des descendants directs auxquels transmettre leur patrimoine. Sur son lit de

98. AN, MC, CXIII 220, vente par Louis-Antoine de Pardaillan au comte de Toulouse (15 juillet 1706).

99. Ils constituent plusieurs rentes dans cette perspective. Voir notamment AN, MC, CXIII 244 (11 juillet 1712).

100. AN, MC, CXIII 242, vente par le roi (30 avril 1712).

101. AN, MC, CXIII 249, ventes de maisons (8 janvier 1713).

102. M. de DANGEAU, *Journal...*, *op. cit.*, t. XIV, p. 247.

103. La seule affaire initiée entre eux, en 1698, est un échec (*ibidem*, t. VI, p. 447).

104. Sur les 472 000 lt promises, seules 85 800 lt sont versées, l'épouse décédant à peine trois mois après le mariage.

mort, la duchesse d'Elbeuf fait rédiger un testament dans lequel elle prévoit plusieurs legs, mais aucun aux d'Estrées¹⁰⁵. Le duc de Vendôme a quant à lui déjà réparti la plupart de ses biens entre ses deux fils lorsqu'il décède en 1665. Il en est de même pour François-Annibal d'Estrées, qui meurt le 5 mai 1670. Les transmissions restent donc distinctes, les biens ne circulant qu'au sein de chaque lignage vers les descendants en ligne directe.

La relation que le duc d'Antin entretient avec le comte de Toulouse est plus vivace qu'avec ses autres collatéraux légitimés. Le redoublement de la parenté dans l'alliance amène à une proximité particulièrement manifeste au moment des décès. Lorsque survient celui du comte de Toulouse, le 1^{er} décembre 1737, les représentants mâles de la maison d'Antin – le deuxième duc, Louis, et son frère cadet, Antoine-François – assistent aux funérailles en passant devant les autres ducs et pairs¹⁰⁶. Ils sont également présents à l'ouverture du testament¹⁰⁷. Le décès et la succession de la comtesse de Toulouse, en 1766, rassemblent de nouveau tous ces descendants de M^{me} de Montespan. Cependant, malgré leur présence manifeste parmi cette parenté princière, les d'Antin restent exclus des transferts de biens qui s'opèrent au moment des successions. Dans son testament et codicille, le comte de Toulouse désigne son seul fils, le duc de Penthièvre, comme légataire universel. Il ne prévoit aucun legs pour ses parents maternels, qu'il a déjà entretenus grâce à la pension versée pendant presque quarante années à son frère utérin. La comtesse exclut elle aussi les d'Antin de sa succession, bien qu'ils soient ses petits-enfants et arrière-petits-enfants du premier lit¹⁰⁸. Elle explique cette décision en précisant avoir fourni les dots de deux de ses petites-filles, la marquise de Civrac et la duchesse d'Uzès, et avoir donné 20 000 lt à la troisième, abbesse de Fontevault, « pour la faire bienfaitrice ». Elle estime donc qu'elle « leur [a] donné de [s]on vivant au delà de ce qu'elles auraient pu prétendre », ce qui est probablement vrai puisque toutes renoncent à leur légitime sans formuler aucune contestation¹⁰⁹. Là encore, c'est la ligne directe mâle qui est privilégiée pour la transmission des biens restants au décès ; les autres descendantes, les filles, ont quant à elles reçu leur part avec leur dot.

Les parents maternels héritiers : un cas unique

Lorsqu'ils ont des descendants, les légitimés excluent les parents maternels de leur succession. Cette exclusion est, dans certains cas, compensée par des dons faits de leur vivant – pensions ou apports au mariage –, qui constituent une forme d'avancement d'hoirie. Au moment de leur décès, il n'est donc pas

105. AN, MC, CV 756 (13 juin 1663).

106. AN, MC, CXIII 348, extrait mortuaire du comte de Toulouse (10 décembre 1737, déposé le 30 janvier 1738).

107. AN, MC, CXIII 247, testament et codicille olographes (5-7 mars 1735 et 8 novembre 1737, déposés le 2 décembre 1737).

108. AN, MC, XXXV 750, testament olographe (5 juillet 1764, déposé le 1^{er} octobre 1766).

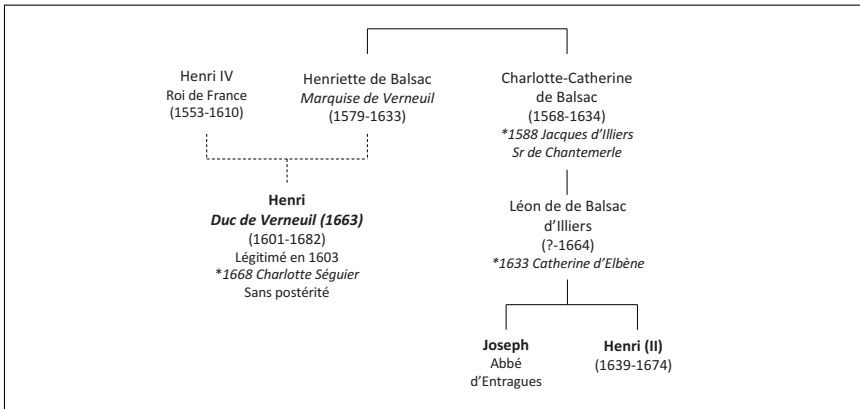
109. AN, MC, LV 3, renonciations (15 et 20 janvier 1767).

étonnant que tous suivent le schéma classique de la transmission en ligne directe, avec substitution par ordre de primogéniture mâle. Mais qu'en est-il à défaut d'enfants ? Deux bâtards royaux se trouvent dans cette situation : Henri de Verneuil, le fils d'Henriette de Balsac, et Marie-Anne, princesse de Conti, la fille de Louise de La Vallière.

Le premier a laissé un testament aujourd'hui disparu¹¹⁰. La lecture d'autres actes notariés permet cependant d'en connaître une partie du contenu : y est désigné comme légataire universel Gaspard de Fieubet, chancelier de la reine Marie-Thérèse. Ce choix, qui paraît étonnant au premier abord, s'explique par le fait qu'Henri a disposé de la majeure part de ses biens immeubles de son vivant. Il n'en a laissé qu'une maigre part à ses parents maternels : seule sa maison de Fontainebleau a été donnée à un neveu à la mode de Bretagne, Henri de Balsac d'Illiers¹¹¹. Le reste, qui constitue l'essentiel de sa fortune, a été soit vendu (comté de Beaugency), soit dévolu à sa veuve (duché de Verneuil). Henri préfère donc transmettre son principal domaine à une autre maison ducal (celle de Sully) plutôt qu'à ses parents mâles du côté maternel, qui appartiennent à une noblesse bien moins prestigieuse.

DOCUMENT 9

La parenté entre les petits-neveux et le fils légitimé d'Henriette de Balsac



Même s'ils n'ont que peu de contacts avec le duc, certains de ces affins maternels essaient néanmoins de faire valoir des droits successoraux. Au moment du décès d'Henri en 1682, se présente à la levée des scellés, par procureur interposé, Joseph de Balsac d'Illiers, abbé d'Entraques, « cousin issu de germain ou nepveu à la mode de Bretagne »¹¹². Cette tentative semble cependant

110. L'acte a été passé à Senlis le 26 mai 1682. Les cartons du notaire chez lequel il a été déposé, François de Saint-Leu, sont en déficit aux archives départementales de l'Oise.

111. AN, MC, VI 402, donation (20 février 1664).

112. AN, MC, CV 899, inventaire après décès d'Henri de Bourbon, duc de Verneuil (commencé le 3 août 1682).

être restée sans conséquence : aucune trace n'a été retrouvée d'un quelconque versement fait aux Balsac, et Gaspard de Fieubet, qui a d'abord accepté le legs universel, en fait rétrocession à la veuve, Charlotte Séguier, en 1684¹¹³.

L'autre cas de légitimé décédé sans enfant, celui de la princesse de Conti, est à l'exact opposé. La solidarité avec ses parents maternels, manifeste dans le quotidien comme dans la réalisation d'ambitions collectives, incite Marie-Anne de Bourbon à leur donner une place de choix dans sa succession. Le premier testament qu'elle rédige le 28 janvier 1727 donne la part belle à son cousin maternel, Charles-François de La Baume Le Blanc, qu'elle choisit comme légataire universel¹¹⁴. « Désirant conserver et perpetuer » ses biens « dans [l]a maison » de celui-ci, elle établit une substitution en faveur des fils aînés. Les nouvelles dispositions qu'elle prend en 1732 et qu'elle confirme dans trois codicilles en 1739 modifient cette dévolution pour privilégier la génération suivante : la princesse place alors le legs universel directement sur le fils aîné de son cousin, Louis-César¹¹⁵. L'avantage ainsi fait par Marie-Anne de Bourbon à ses parents maternels est sans comparaison : au décès de celle-ci en mai 1739, les La Baume Le Blanc, ducs et pairs depuis à peine quinze ans, héritent d'une princesse du sang. Cependant, une clause spécifique du testament leur impose de régler les dettes et les legs avant de pouvoir « entrer en jouissance d'aucun de[s] biens ». C'est pourquoi dès octobre 1739, le duc de La Vallière cède au roi Louis XV le château de Choisy, avec ses dépendances, pour un total de 300 000 lt¹¹⁶. Fin 1740, il est également décidé de vendre l'hôtel parisien de Conti, mais la cession n'aura effectivement lieu qu'en 1767, pour 501 000 lt¹¹⁷. Même en prenant en compte dettes et liquidations, il est indéniable que les La Baume Le Blanc entrent en possession d'une immense fortune par le biais de cette succession : ils cumulent dès lors une terre ducale, de nombreuses et riches baronnies, ainsi que trois hôtels particuliers dans toutes les villes où se déplace la cour.

À l'issue de cette étude, il n'est guère possible de dégager un schéma général qui structurerait les relations entre bâtards royaux et parents maternels. En raison de leur bâtardise, les légitimés entretiennent des relations complexes, parfois conflictuelles, avec leurs parents paternels. À défaut d'enfants, ils peuvent donc choisir de se tourner vers leur branche maternelle ou vers un lignage auquel ils sont liés par l'alliance. L'entité familiale que forment les La Baume Le Blanc avec la princesse de Conti fonctionne sur ce premier

113. AN, MC, LXXXVII 266, donation (29 septembre 1684).

114. AN, MC, CXIII 351, testament olographe (28 janvier 1727, déposé le 9 mai 1739).

115. AN, MC, CXIII 351, codicilles olographes (13, 29 janvier et 15 février 1739, déposés le 9 mai 1739).

116. AN, MC, XXIX 446, vente (25 octobre 1739).

117. AN, MC, XLVII 207, vente (27 mars 1767).

modèle. Néanmoins, la parenté maternelle n'est pas nécessairement mobilisée, même lorsque le légitimé n'a pas de descendance. On le voit notamment avec Henri de Verneuil qui préfère se reporter sur la lignée de son épouse. Sous les Valois, la seule bâtarde royale se trouvant dans une situation analogue était allée plus loin encore : Diane de France avait décidé de léguer tous ses biens à un cousin paternel, Charles de Valois, lui aussi bâtard royal¹¹⁸. La parenté maternelle ne constitue donc pas toujours une ligne de transmission préférentielle.

Le regard porte ici sur des situations extrêmement particulières ce qui permet, par ce biais, de questionner des cadres généralement admis et de mettre en évidence des éléments souvent passés sous silence. Apparaît notamment la nécessité de considérer la parenté dans un sens cognatique puisque des transmissions de biens – dons au mariage, pensions, prêts, legs – ont lieu entre collatéraux matrilineaires, même si elles ne sont pas systématiques. La parenté par les femmes (les anciennes maîtresses royales), parfois incarnée par des femmes (les légitimées ou épouses de légitimés), peut compter autant – voire plus – que celle passant par les hommes ou par l'alliance ; le cas des La Baume et même celui des d'Antin le montrent. Il semble ainsi que les observations faites par Michel Nassiet doivent être étendues : autant que les patrilatéraux, les parents matrilineaires entrent dans l'horizon familial que les acteurs conçoivent.

La spécificité des cas étudiés ici amène à porter un nouveau regard non seulement sur les relations de parenté, mais également sur les relations de clientèle et de protection. La dimension pyramidale qui caractérise le modèle proposé par Roland Mousnier et la dimension fonctionnaliste soulignée par Sharon Kettering ne peuvent trouver une application stricte et systématique¹¹⁹. Avec les légitimés et leurs affins apparaissent des dynamiques moins rigides. Les bâtards, d'ordinaire marginalisés par la famille légitime, sont ici dans une position éminente vis-à-vis de leur lignage maternel ; pour autant, ils entretiennent avec leurs parents des relations sinon horizontales, du moins réciproques. Cela bénéficie à tous, mais pas de la même manière : sans sortir les acteurs de leur position sociale respective (à moins de les élever), leurs interactions sont en effet à double sens, qu'elles apportent services, intercession ou caution financière pour les uns, et entretien quotidien, libéralités ou présence honorifique pour les autres. Ce sont précisément ces échanges qui permettent à certains d'accéder à la faveur, avant d'en faire bénéficier ceux ou celles qui les y ont aidés. Le cas des d'Estrées et des Vendôme illustre particulièrement ce phénomène : dans un contexte où les rapports entre le roi et l'aristocratie sont tendus, l'oncle maternel se révèle être un personnage clé pour modérer l'agita-

118. Isabelle PÉBAY, Claude TROQUET, *Diane de France et l'hôtel d'Angoulême en 1619*, Paris, Paris-Musées, 1995.

119. Roland MOUSNIER, « Les fidélités et les clientèles en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire sociale*, 15-29, 1982, p. 35-46 et Sharon KETTERING, *Patrons, Brokers, and Clients in Seventeenth-Century France*, Oxford, Oxford University Press, 1986.

tion du bâtard royal et le ramener dans le giron de la Couronne. Même si les légitimés peuvent – comme les maîtresses royales – jouer un rôle de marchepied permettant une évolution fulgurante à la cour ou dans les armées, les parents maternels ne restent pas dans leur dépendance et finissent par s'autonomiser par la voie du service ou du mariage. Reste à se demander comment les générations suivantes perpétuent ce dynamisme sur le temps long, alors qu'elles ne connaissent ni l'ancienne maîtresse, ni les bâtards royaux auxquels elles restent apparentées, mais à un degré de plus en plus éloigné.

Flavie LEROUX
EHES
54, boulevard Raspail
75006 Paris
flavie.leroux.pro@gmail.com

Résumé / Abstract

Flavie LEROUX

La parenté par les femmes: bâtards et affins de maîtresses royales (XVII^e-XVIII^e siècles)

Lorsqu'ils retiennent l'attention des historiens, les bâtards des rois de France sont étudiés dans une perspective politique, pour éclairer la construction, le fonctionnement voire les failles de la monarchie. Ils sont ainsi regardés au travers de leur rattachement à la branche royale – donc paternelle. Cet article se propose de retourner l'approche, en examinant les bâtards royaux dans les rapports qu'ils peuvent entretenir avec leurs affins du côté maternel, sur une période s'étendant du début du XVII^e siècle à la seconde moitié du XVIII^e siècle. Sans pour autant négliger les aspects politiques qu'implique le positionnement particulier de ces individus dans la famille royale, l'enjeu est surtout d'interroger la manière dont ils peuvent faire parenté, malgré leur rang différencié et l'illégitimité de leurs liens. Il s'agit donc, plus généralement, d'observer des dynamiques familiales inédites, dont les fondements sont à l'opposé de ceux sur lesquels s'appuie ordinairement la noblesse lignagère. Pour les appréhender, plusieurs approches sur les liens interpersonnels, tels que l'étude du clientélisme, l'histoire sociale ou l'anthropologie, peuvent être appelées et éprouvées. À cette fin, une documentation variée a été mobilisée, en premier lieu les minutes de notaires, mais également les actes issus de la chancellerie royale et les écrits produits par les contemporains.

MOTS-CLÉS: France, XVII^e-XVIII^e siècles, parenté, bâtards, noblesse, maîtresses ■

Flavie LEROUX

Kinship Through Women: Royal Mistresses' Bastards and Relatives (17th-18th centuries)

When they hold historians' attention, French kings' bastards are studied in a political way, with the aim of understanding the construction, the functioning and even the flaws of monarchy. They are thus examined through their royal – and paternal – filiation. This paper offers to take the other approach, in other words studying royal bastards through their link with maternal kin, from beginning of 17th century to second half of 18th century. Without forgetting the political aspects implied by their peculiar position within royal dynasty, the goal is to question how they can have family relationships, despite the gap between their rank and the illegitimacy of their bounds. More generally, what is at stake is looking at rarely seen familial dynamics, grounded on principles which are at the opposite of conventional noble lineages. To understand them, many approaches can be appealed and tested, such as clientelism, social history or anthropology. To that end, a diversified documentation has been mobilised, notarised documents first, but also royal acts and personal writings from contemporaries.

KEYWORDS: France, 17th-18th centuries, family relationships, bastards, nobility, mistresses ■